



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 8129

Texte de la question

M Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salaires qui, à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise ou ils travaillent, sont contraints de saisir la juridiction prud'homale pour obtenir le règlement de leurs créances. En effet, lorsque le conseil de prud'hommes constate qu'il est inéquitable de laisser à la charge du salarié une partie des sommes qu'il a exposées pour organiser sa défense en justice, il condamne la partie perdante à indemniser le préjudice subi (art 700 du nouveau code de procédure civile). Or, cette créance ne bénéficie pas des privilèges prévus aux articles L 143-9 et suivants du code du travail et le conseil de prud'hommes ne peut que fixer cette dette à titre chirographaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code du travail pour garantir cette créance et ainsi mieux assurer la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur dans le sens de la directive européenne du 20 octobre 1980.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que la protection des créances des salaires en cas d'insolvabilité de leur employeur s'ordonne autour de deux systèmes : un système de protection par un privilège et un système de protection par un fonds de garantie. Les salariés en tant que créanciers de l'entreprise qui les emploie sont titulaires d'un privilège général. Ce privilège couvre non seulement le salaire stricto sensu, mais aussi d'autres créances qui peuvent naître de la relation de travail, par exemple les indemnités de congés payés, les indemnités de préavis, les indemnités de licenciement ou encore certaines indemnités afférentes à des formes particulières de contrat de travail, ce qui a d'importants effets pratiques dans la mesure où, très souvent, ce ne sont pas les salaires stricto sensu mais ces accessoires qui ne peuvent être réglés par l'entreprise en difficulté. Une partie de la créance de salaire est par ailleurs super-privilégiée, en ce qu'elle a un rang de priorité supérieur à celui des créances bénéficiant de garanties réelles, telles qu'hypothèques ou nantissements. L'insuffisance cependant de la protection des créances salariales par un privilège, qui est tributaire de l'existence ou non d'actifs lors de la faillite et qui ne porte que sur une fraction de la créance de salaire a justifié la mise en place, par la loi du 27 décembre 1973 modifiée, d'un fonds national de garantie des salaires alimenté par une cotisation versée par les employeurs et qui intervient pour garantir les sommes dues aux salariés en exécution de leur contrat de travail. En revanche, les créances qui ne naissent ni de l'exécution, ni du défaut d'exécution du contrat de travail, comme les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, sont exclues de la garantie du régime d'assurance des créances des salaires. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que le régime français de protection des créances des travailleurs contre l'insolvabilité de l'employeur tel qu'il résulte du système du privilège - la France étant un des rares pays à connaître le superprivilège - et de celui du fonds de garantie, qui couvre des créances dont le champ a été considérablement étendu par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, va bien au-delà de ce que prévoit la directive du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, qui a demandé aux États de prendre les mesures nécessaires pour que les institutions de garantie assurent le paiement des créances impayées.

concernant au moins trois mois de travail, periode qui peut etre reduite dans certains cas a huit semaines, et qui les autorise a fixer un plafond pour la garantie de paiement des creances afin d'eviter le versement de sommes allant au-dela de la finalite sociale de la directive.

Données clés

Auteur : [M. Chauveau Guy-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8129

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 224